

**Article 17 :** Le Ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de L'Hydraulique et de  
l'Energie**

Décret n° 024 - 2005 du 14 Mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

**Article Premier :** En application des Articles 8,11,12,13,14, et 17 de l'ordonnance 05 - 2002 du 28 Mars 2002, relative au secteur aval des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, des raffinages, des reprises en raffinerie, des stockages, d'enfûtages, de transports, de distributions et de commercialisations des hydrocarbures.

**Article 2 :** Les activités d'importations, d'exportation, de raffinages, de reprise en raffinerie, de stockage d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures sont soumises à l'obtention au préalable, d'une licence délivrée par le Ministre de l'Energie

**Article 3 :** Les demandes de licences formulées en application de l'ordonnance

05- 2002 en date du 28 Mars 2002 sont adressés en deux exemplaires au Ministre chargé de l'Energie.

## CHAPITRE I Dispositions Communes

**Article : 4** Le demandeur de licence doit fournir les renseignements ci-après, sur l'entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation, d'exportation de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockages, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures :

- le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur

- Les nom(s), prénom (s), qualités, nationalité de toute les personnes exerçant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : Président, Directeur général, gérant, Membres du conseil d'administration

- Les statuts et, les cas échéants les comptes d'exploitation et de résultats et les bilans des trois derniers exercices certifiés,

- Tout document justifiant la capacité technique et la solvabilité financière du requérant, une présentation détaillée des systèmes de sécurités et des programmes d'urgences devant être mis en œuvre pour faire face aux accidents, conformément aux règles en vigueur,

- Un engagement d'assurance garantissant la couverture totale des risques encourus dans l'exercice de l'activité, notamment une assurance

responsabilité civile et une assurance risque incendie.

- Une étude d'impact sur l'Environnement, selon les termes de référence défini par la commission nationale des hydrocarbures

- Un reçu de versement des frais d'instructions du dossiers .

**Article 5 :** Dès dépôt de la demande de licence, les services compétents du Ministre chargé de l'Energie, délivrent un récépissé au demandeur .

**Article 6 :** Le Ministre chargé de l'Energie transmet, pour instruction et proposition, un exemplaire du dossier de la demande de licence au président de la commission nationale des hydrocarbures.

**Article 7 :** La Commission nationale des hydrocarbures fait rapporte l'instruction de la demande au Ministre chargé de l'Energie dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande.

**Article 8 :** Le Ministre chargé de l'Energie dispose de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande pour livrer, sous forme d'arrêté, la licence demandée ou notifié au requérant son refus d'accorder la licence .

**Article 9 :** Le défaut de réponse dans les délais fixés à l'Article 8 ci - dessus emporte que la licence réputée accordée de plein droit .

**Article 10 :** Tout refus d'octroi de licence, par le Ministre chargé de l'Energie, doit être motivée. Le demandeur peut utiliser toutes les voies de recours prévues par les lois en vigueur .

**Article 11 :** La licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité visée et notamment dans les cas suivants .

- incapacité civile de la personne physique titulaire de licence

- déclaration de faillite ou de dissolution de la personne morale titulaire de licence

- Violation graves et répétées de l'ordonnance n° 05 - 2002 du 28 Mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur .

- refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités qui sont porteuses de risque pour la sécurité des biens et des personnes et/ ou pour l'Environnement .refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence .

- Le non reconstitution du dépôt de garantie dans un délai de quinze jours .

**Article 12:** Les titulaires de licence d'importation, d'exportation de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage.

d'enfûtage, transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures qui désirent cesser leur activité doivent en aviser par écrit le Ministère chargé de l'Energie et observer un préavis de 6 mois pendant lesquels ils continuent d'assumer toutes les obligations découlant de la licence.

**Article 13:** Les refus délibérés de stockage, d'enfûtage et de transport ainsi que les comportements discriminatoires sont passibles de sanctions administratives sans préjudice des pénalités prévues par les lois et règlement en vigueur.

**Article 14:** Tout titulaires de licence d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures doit avant le démarrage de son activité, souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à ladite activité et notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie.

## **CHAPITRE II: Dispositions particulières applicables à l'activité d'importation des produits pétroliers**

**Article 15:** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation de pétrole brut et/ou de produits dérivés pour satisfaire ses besoins propres, approvisionner le marché national et/ou aux fins de réexportation devra:

### **pour les hydrocarbures liquides**

Effectuer un dépôt de garantie d'un montant de dix millions d'ouguiya (10.000.000 UM) auprès du trésor public, justifier du paiement au trésor public des frais d'instruction du dossier, fixée à un million d'ouguiya (1.000.000 UM) et satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence de raffinage ;
- être titulaire d'une licence de distribution depuis au moins cinq ans et justifier d'un volume annuel de vente d'au moins 25.000 tonnes, dont la moitié à travers son propre réseau de stations-service ;
- justifier d'un besoin propre annuel d'au moins 50.000 tonnes et d'une capacité de stockage de 3000 m<sup>3</sup> au minimum.

### **Pour le Gaz Butane**

Effectuer un dépôt de garantie d'un montant de cinq millions d'ouguiyas (5.000.000 UN) auprès du trésor public, justifier du paiement au trésor public des frais d'instruction du dossier fixés à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UN) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence d'enfûtage, disposer en propre ou en location d'une capacité de stockage minimale de mille m<sup>3</sup> (1.000 m<sup>3</sup>), justifier d'un niveau annuel d'importation d'un moins cinq mille tonnes (5.000 T) ;
- être titulaire d'une licence de distribution, disposer en propre ou en location d'une capacité de stockage d'au

moins mille m<sup>3</sup> (1.000 m<sup>3</sup>) et justifier d'un volume annuel de vente d'au moins cinq mille tonnes (5.000 T).

**Article 16:** La licence d'importation est accordée, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de quinze ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par licence.

**Article 17:** Tout titulaire de licence d'importation est tenu de communiquer aux services compétents du Ministre chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone et pour chaque type de produit, ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles de ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement, détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

**Article 18:** La délivrance de la licence d'importation pour les hydrocarbures raffinés ouvre droit, pour le titulaire, à l'entreposage de ses produits dans les dépôts disposant d'une licence de stockage sous réserve de la disponibilité de la capacité de stockage et de la conformité des produits aux spécifications techniques en vigueur

**Article 19 :** Les importateurs agréés sont tenus de faire effectuer, pour chaque cargaison reçue et par des inspecteurs agréés, des contrôles de qualité et de quantité. Les certificats d'inspection sont adressés par l'inspecteur aux services

compétents du Ministère chargé de l'énergie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures.

**Article 20 :** Les titulaires de licence d'importation peuvent coopérer dans le cadre de deux groupements d'intérêt, (gaz butane et autres hydrocarbures raffinés) dont ils définissent les règles de fonctionnement.

**Article 21 :** Tant que le marché intérieur mauritanien restera en dessous du seuil de cinq cent mille tonnes (500.000T), pour les hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane et de vingt cinq mille tonnes (25.000T) pour le gaz butane, les importateurs agréés seront tenus de grouper leurs importations d'hydrocarbures raffinés.

**Article 22 :** Pendant les périodes de groupage des importations, celles-ci seront réalisées par voie d'appels d'offres internationaux séparés, portant sur le gaz butane, d'une part, et sur les autres hydrocarbures raffinés, d'autre part, en vue de la sélection de deux fournisseurs, chargés de l'approvisionnement pétrolier du marché intérieur suivant l'une des deux options : livraisons CAF Nouadhibou et Nouakchott ou ex dépôt Nouadhibou et Nouakchott.

**Article 23 :** Les appels d'offres internationaux visés à l'article 22 sont réalisés sous la supervision de la commission nationale des hydrocarbures.

**Article 24 :** La durée des contrats d'approvisionnement, établis sur la base des dispositions de l'article 23 ci-dessus, est fixée à deux ans. pendant la durée des

contrats, les fournisseurs bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de l'exclusivité de l'approvisionnement du marché intérieur.

**Article 25 :** A conditions équivalentes de prix et de qualité, les titulaires de licence d'importation accordent une préférence aux produits issus des installations nationales de raffinage.

**Article 26 :** Les titulaires de licence d'importation sont tenus d'importer des produits conformes aux spécifications en vigueur.

**Article 27 :** Les titulaires de licence d'importation sont tenus de constituer dans chaque zone et dans des dépôts disposant d'une licence de stockage, un stock de sécurité équivalent à la moyenne mensuelle de leurs ventes des six derniers mois, pour chaque type de produit. Pour tout nouvel importateur, le stock de sécurité pour la première année sera calculé sur la base du volume minimum requis pour l'exercice de l'activité.

### **CHAPITRE III : Dispositions particulières applicables à l'activité d'exportation des produits pétroliers**

**Article 28 :** Toute personne physique ou morale agréée envisageant de réaliser les activités d'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers devra effectuer un dépôt de garantie d'un montant de trente millions d'ouguiyas (30.000.000UM) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais

d'instruction du dossier, fixés à un million d'ouguiyas (1.000.000UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- exercer des activités de raffinage,
- exercer des activités d'importation.

### **CHAPITRE IV : Dispositions particulières applicable à l'activité de raffinage des produits pétroliers**

**Article 29 :** Toute entreprise envisageant de réaliser les activités de raffinage pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation devra effectuer un dépôt de garantie d'un montant de trente millions d'ouguiyas (30.000.000 UM) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cinq millions d'ouguiyas (5.000.000 UM) et satisfaire à l'une des conditions A ou B :

- A) - disposer d'un terrain de dimensions convenables faisant l'objet d'un permis d'occuper ou d'un titre de propriété dûment délivré par une autorité administrative ou locale compétente,
- présenter une étude d'avant projet détaillée de la raffinerie, établie en conformité avec les règles d'aménagement des raffineries en vigueur, et portant notamment sur :
    - i) les distances de sécurité,
    - ii) les spécifications techniques des matériaux et équipements,
    - iii) les moyens de lutte contre l'incendie,
    - iv) les mesures de protection de l'environnement.

v) les infrastructures requises de réception et de livraison par bateau, par camions et par pipeline,

B - jouir d'un contrat de concession ou de location des installations d'une raffinerie existante et s'engager à assurer son exploitation au moins à 70% de sa capacité.

**Article 30 :** Les titulaires de licence de raffinage sont tenus, à prix et qualité comparables, de s'approvisionner en priorité en pétrole brut d'origine nationale.

**Article 31 :** Tout titulaire d'une licence de raffinage est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

**Article 32 :** L'accès des importateurs et distributeurs agréés aux produits issus des installations de raffinage est libre.

**Article 33 :** Les titulaires de licence de raffinage sont en outre tenus d'observer les consignes données par les autorités compétentes en vue d'assurer un approvisionnement prioritaire du marché national.

#### **CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à l'activité de reprise en raffinerie des produits pétroliers**

**Article 34 :** Toute personne physique ou morale agréée envisageant de réaliser les activités de reprise en raffinerie ou en dépôts doivent obtenir une licence et effectuer un dépôt de garantie d'un montant de cinq millions d'ouguiyas (5 000 000UM ) au profit du trésor public ,

justifié du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du trésor, fixés à cinq cent mille ouguiyas ( 500.000 ) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- exercer des activités d'importations ou de distribution des produits pétroliers
- Reprendre en raffinerie ou en dépôts pour son propre usage.

#### **CHAPITRE VI**

##### **Dispositions particulières applicables à l'activité de stockage d'hydrocarbures raffinés**

**Art 35 -** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de stockage d'hydrocarbure raffinée devra effectuer un dépôt de garantie d'un montant de cinq million d'ouguiyas ( 5.000 000 UM ) au profit du trésor public, justifié du paiement au prés du trésor public des frais d'instructions du dossier, fixé à cinq cent mille ouguiyas ( 500 000 UM ) et satisfaire aux conditions suivantes :

- s'engager à réaliser une capacité de stockage minimale de cinq mille mètre cube ( 5.000 M<sup>3</sup> ) pour les hydrocarbures raffinés autres que le gaz butane deux milles mètre cube (2.000 M<sup>3</sup>) pour les gaz butanes et de mille mètre cube ( 1.000 M<sup>3</sup> ) pour le butane
- Disposer d'un terrain de dimensions convenables faisant l'objet d'un permis d'occuper ou d'un titre de propriété dûment délivré par une autorité administrative ou locale compétente ;
- Présenter une étude d'avant projet détaillé du dépôt, établit en conformité avec les règles d'aménagements des dépôts

d'hydrocarbures en vigueur, et pourtant notamment sur :

- i) Les distances de sécurités
  - ii) Les spécifications techniques des matériaux et équipements
  - iii) Les moyens de lutte contre l'incendie
  - iv) Les mesures de protection de l'Environnement ,
  - v) Les infrastructures requises de réception et de livraison par camions - citerne et par pipe line ,
- s'engager à réaliser le dépôt conformément à l'avant projet détaillé ,
  - S'engager à procéder à des extensions régulières de ses installations , à un rythme au moins équivalent au taux de croissance moyen du marché de la zone considérée , établi sur les cinq dernières années .

**Article 36 :** La licence est accordée, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de vingt ans, renouvelable. Elle est renouvelée dans les mêmes formes pour une durée n'excédant pas la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit si le titulaire a rempli toutes les obligations découlant de la licence .

**Article 37 :** La mise en service des dépôts ou des extensions de dépôts d'stockages est assujettie à la délivrance d'un certificat de conformité aux normes des spécifications en vigueur, établi par un bureau de vérification et de contrôle technique agréé. Les titulaires de licence de stockages devront en outre faire réaliser , tous les cinq ans , des audits techniques détaillés de leurs installations en vue de

l'établissement de certificats de conformité aux normes .

**Article 38 :** Les titulaires de licence de stockage sont responsables des pollutions de produits intervenus dans leurs dépôts ainsi que les pertes de produits dès lors que celles - ci excèdent les niveaux de pertes en dépôt figurant dans la structures des prix plafonds et qui sont fixés en référence à des standards internationaux .

**Article 39 :** Les titulaires de licences de stockages sont tenus de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la commission Nationale des hydrocarbures, chaque jour ouvrable, les situations de stock de sécurité et de stock d'exploitation par importateur, par zone et par produit .

**Article 40 :** Les titulaires de licences de stockages sont tenus de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la commission nationale des hydrocarbures, à la fin chaque décade, les états de sorties par importateur, par zone et par produit.

**Article 41 :** Les titulaires de licences de stockages sont tenus d'assurer le libre accès à leurs installations pour tout importateur agréé, et de leur appliquer des frais de passages identiques aux frais appliqués aux propriétaires des dits dépôts et modulables dans une limite maximale de 15% en fonction des volumes transités .

**Article 42 :** Aucun prélèvement ne peut être effectué sur un stock de sécurité sans autorisation préalable et formelle du Ministre chargé de l'Energie.

## **CHAPITRE VII - Dispositions particulières applicables à l'activité d'enfûtages de gaz butane**

**Article 43 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'enfûtage de gaz butane devra effectuer un dépôt de garantie auprès du trésor public d'un montant de trois millions d'ouguiyas (3 000.000 UM) pour les entreprises désirant s'installer à Nouakchott et Nouadhibou et six cent mille Ouguiyas (6.00.000 UM) pour les entreprises désirants s'installer dans les autres centres urbains, justifier du paiement au trésor public des frais d'instructions du dossier, fixés à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) , et satisfaire aux conditions suivantes

■ Disposer d'un terrain de dimensions convenables faisant l'objet d'un permis d'occuper ou d'un titre de propriété dûment délivrée par une autorité administrative ou locale compétente ,

■ S'engager à réaliser des installations d'enfûtages comportant :

i) - un hall d'enfûtage d'une capacité minimale de 5000 tonnes /an pour Nouakchott, 2500 T/an Pour Nouadhibou et 1000 T/an pour les autres centres urbains ,

ii) Des installations de stockage d'une capacité minimale de 1000m<sup>3</sup> pour Nouakchott ; 500m<sup>3</sup> pour Nouadhibou et 100 m<sup>3</sup> pour les autres centres urbains ,  
présenter une étude d'avant projet détaillée du centre d'enfûtage établit en conformité avec les règles d'aménagement

des dépôts des hydrocarbures en vigueur , et portant notamment sur :

i ) Les distances de sécurité ;

ii) Les spécifications techniques des matériaux et équipement ;

iii) Les moyens de lutte contre l'incendie ;

iv) Les mesures de protections de l'environnement ;

v) Les infrastructures requises de réception du gaz en vrac par camions et par pipe line et de livraison de gaz conditionné ;

■ S'engager à réaliser le centre d'enfûtage conformément à l'avant projet détaillé, dans un délai maximum de 18 mois ;

■ justifier à défaut d'être titulaire d'une licence d'importation, d'un contrat d'approvisionnement avec un importateur agréé ou d'un ou plusieurs contrats de prestation de service (enfûtage avec une ou plusieurs sociétés titulaires de licences d'importation et de distribution ;

■ S'engager à procéder à des extensions régulières de ses installations ; à un rythme au moins équivalent au taux de croissance moyen du marché de la zone considérée , établi sur les cinq dernières années.

**Article 44 :** La licence est accordée ; par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de vingt ans, renouvelable . Elle est renouvelée dans les mêmes formes pour une durée n'excédant pas la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit si le titulaire a rempli toutes les obligations découlants de la licence.



**Article 45 :** La mise en service du centre d'enfûtage ou de ses extensions est assujetti à la délivrance d'un certificat de conformité aux normes et spécifications en vigueur établi par un bureau de vérification et de contrôle technique agréé. Les titulaires de licences d'enfûtage devront en outre faire réaliser, tous les cinq ans, des audits techniques détaillées de leurs installations en vue de l'établissement de certificats de conformité aux normes en vigueur.

**Article 46 :** Les titulaires de licences d'enfûtage sont tenus d'assurer à la hauteur de leur capacité maximale d'enfûtage ; le libre accès de leurs installations pour tout distributeur agréé de gaz butane et de leur appliquer des frais de marges de conditionnement identiques. Ceux-ci peuvent toutefois être modulables dans une limite maximale de 10% en fonction des volumes d'activités

**Article 47 :** Les titulaires de licences d'enfûtage ne peuvent ; sous peine de sanctions prévues au présent décret remplir ; pour leur compte ou pour leur compte d'un de leurs clients, des emballages appartenant à un tiers distributeur.

**Article 48 :** Le mode calcul des frais et marges de conditionnement est fixé par décret, pris sur rapport du Ministre chargé de l'Energie.

### **CHAPITRE V III - Dispositions particulières applicables à l'activité de Distribution et de Commercialisation d'hydrocarbures raffinés autres que le gaz butane**

**Article 49 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés autres que le gaz butane, devra effectuer un dépôt de garantie de dix millions d'ouguiyas (10.000 000 UM) auprès du trésor, justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixé à un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes

- être titulaire d'une licence d'importation, et s'engager à réaliser dans les cinq années suivantes un programme d'investissement de vingt 20 stations services (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché.
- être un professionnel pétrolier internationale de capacité technique reconnue et solvabilité financière établie et s'engager à réaliser, dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un programme d'investissement portant sur au moins vingt (20) stations - services dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à

un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché.

- être constituer en un joint venture avec un professionnel pétrolier, de capacité technique reconnue et de solvabilité financière établie et s'engager à réaliser ; dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un programme d'investissement portant sur au moins vingt ( 20) stations - services dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché.

Toutefois la licence est réputée nulle si la preuve de l'accomplissement du programme d'investissement et des autres engagements n'a pas été apporté au termes des 5 premières années, après la date de délivrance de la licence.

**Article 50 :** Les licences de distribution d'hydrocarbures raffinées, autres que le gaz butane, sont accordés pour une durée de 20 ans. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement et de plein droit si le titulaire a satisfait à toutes les obligations découlant de la licence. Toutefois, la durée de la première licence sera réduite à cinq ans (5) pour tout nouvel opérateur.

**Article 51 :** les titulaires de licence de distribution d'hydrocarbures raffinées, autres que le gaz butane, sont tenues de

distribuer leurs produits dans des stations - services, stations de remplissages ou stations pêche. Ils sont toutefois autorisés à livrer des clients gros consommateurs disposant de leurs propres capacités de stockages. les titulaires de licence de distribution et le complice dans le trafic de ventes de produits hors stations sont passibles de pénalités pouvant représenter jusqu'au double de la valeur des produits pouvant être contenus dans les stations service concernées par le délit trafic.

**Article 52 :** les titulaires de licence de distribution d'hydrocarbures raffinées, autres que le gaz butane, sont responsables des pollutions ou des altérations de qualités des produits distribués à travers leur réseau de distribution. Ils assurent, sous leur propre responsabilité, l'approvisionnement de leur réseau de distribution.

**Article 53 :** les titulaires de licence de distribution d'hydrocarbures raffinées, autres que le gaz butane, sont tenus à l'obligation d'affichages des prix de ventes des différents produits de telle manière que ceux - ci soit visible de jour comme de nuit. Sauf dans les cas prévus à l'article 51, la vente d'hydrocarbure raffinés et libre.

**Article 54 :** les titulaires de licence de distribution des produits raffinés, autres que le gaz butane, fournissent sur première demande aux services compétents du Ministère chargé de l'Energie et aux autorités régionales, les situations

quotidiennes de leurs stocks par localité, par station et par type de produit. Un arrêté conjoint du Ministère chargé de l'intérieur et du Ministère chargé de l'Energie fixera les niveaux des stocks à partir desquels les autorités régionales sont habilités à prendre des dispositions d'urgences pour assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux de L'état.

Cette situation d'urgence est instituée et levé par arrêté de l'autorité compétente.

### **CHAPITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DE GAZ BUTANE**

**Article 55 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution de gaz butane, devra effectuer effectué un dépôt de garantie de cinq millions d'ouguiyas (5.000.000 UM) auprès du trésor public justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instructions du dossier, fixés à deux cents mille ouguiyas (200.000 UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire de licences d'importation et /ou d'enfûtage, s'engager à constituer son propre parc d'au moins 60.000 bouteilles tous type confondus avant la fin des cinq premières années d'exploitation et s'engager à développer son réseau de distribution à un rythme annuel moyen d'équivalent aux taux de croissance du marché.

- - s'engager à constituer son propre parc d'au moins 60.000 bouteilles tous type confondus avant la fin des cinq premières années d'exploitation justifier de contrats d'approvisionnement et de remplissage avec un importateur agréé et une société d'enfûtage agréé et s'engager à développer son réseau de distribution à un rythme annuel moyen d'équivalent aux taux de croissance du marché.

**Article 56 :** Les licences de distribution de gaz butane sont accordées pour une durée de vingt ans. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement et de plein droit si le titulaire a satisfait à toutes les obligations découlant de la licence .

**Article 57 :** les titulaires de licence de distribution de gaz butane doivent obligatoirement déposer leurs marque et couleurs auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Energie et de la Commission Nationale des hydrocarbures. les titulaires de licence d'enfûtages ne peuvent, sous peine de sanctions prévues au présent décret, remplir ou faire remplir des bouteilles appartenant à des tiers distributeurs.

**Article 58 :** les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont tenus d'importer des emballages conformes aux normes, marqués en relief et colorés conformément aux marque et couleurs déposés auprès des autorités compétentes. Les emballages ne répondant pas aux normes sont saisis et mis au rebut par aplatissement, sans préjudice des

poursuites pouvant être engagées pour mise en danger d'autrui. Les frais de mise au rébus sont à la charge du titulaire de licence concerné.

**Article 59 :** les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont responsables vis à vis des tiers des manquements, par rapport aux normes de qualités, de sécurité et remplissage, observés à travers leur réseau de distribution y compris chez leurs revendeurs agréés. En l'occurrence, ils contrôlent le poids des emballages remplis et les munissent obligatoirement de capsules de garantie agréées. Ils sont en outre tenus à l'obligation d'affichage de leurs prix de vente, de manière visible, au niveau de chaque point de vente au détail de leur réseau de distribution.

**Article 60 :** les titulaires de licence de distribution de gaz butane assurent sous leur propre responsabilité, l'approvisionnement de leurs réseaux de distribution. Cet approvisionnement se fait soit par des camions spécialisés de transport de bouteilles soit par des camions de transport/enfûtage.

**Article 61 :** les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont tenus de faire effectuer, par des sociétés agréées, des tests de ré - épreuve de bouteilles, suivant une périodicité qui sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Mines. Les bouteilles non conformes sont immédiatement mises au rébus par aplatissement, au moyen de presses

spéciales. Les frais de mises de rébus sont à la charge du titulaire de licence concerné.

## **CHAPITRE X - Dispositions particulières applicables à l'activité de ventes en gros de gaz butane**

**Article 62 :** Toute personne physique ou morale envisageant de réaliser des activités de ventes en gros de gaz butane, pour le compte d'un distributeur doit, au préalable :

- Signer avec le dit distributeur un protocole d'accord,
- En faire la déclaration auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Energie et de la Commission Nationale des hydrocarbures ;
- Préciser le nombre et la localisation des points de vente en détail ravitaillés.

**Article 63 :** La déclaration d'exercice de l'activité de vente en gros devra être renouvelée tous les ans.

**Article 64 :** l'activité de revente en gros pour le compte de plusieurs distributeurs est autorisée, sous réserve que le grossiste dispose au niveau de chacun des points de vente en détail qu'il dessert, d'autant d'aires de stockage individualisées que de distributeurs représentés.

**Article 65 :** Le grossiste devra s'interdire et interdire à ses propres revendeurs toute banalisation d'emballages.

**CHAPITRE XI - Dispositions particulières applicables à l'activité de transport d'hydrocarbures raffinés**

**Article 66 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures raffinés devra effectuer un dépôt de garantie d'un million d'ouguiyas (1.000.000UM) auprès du trésor public, justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixes à cent mille ouguiyas (100.000 UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Disposer d'un parc de camions - citernes ( au moins de 100 M<sup>3</sup> pour les hydrocarbures liquides et de 20 M<sup>3</sup> pour le gaz butane ), de wagons - citernes ou de bateaux - citernes de capacité suffisante ;
- Exploiter un pipeline d'un diamètre minimal de 100mm et à une longueur d'au moins deux kilomètres.

**Article 67 :** Le requérant doit fournir toutes les informations relatives à l'état de son parc ou de ses installations et notamment la capacité de chaque véhicule, wagon, bateau et leurs caractéristiques techniques, le diamètre et la longueur du pipeline et le débit de pompage. Les camions - citernes, wagons - citernes ou bateaux - citernes utilisés par le titulaire de licence doivent répondre aux normes techniques en vigueur .

**Article 68 :** Le titulaire de licence de transport des hydrocarbures raffinés par route, chemin de fer ou par voie fluviale doit avant la mise en circulation de toute ligne, fournir les certificats de conformité

par rapport aux normes, établis par un organisme de contrôle agréé, concernant notamment :

- Les tests d'épreuve ou ré - épreuve
- Les dispositifs de protections contre les surpressions
- les flexibles et matériels de connexion électrique

**Article 69 :** Les véhicules mis en circulation font l'objet tous les ans d'une visite technique spéciale attestant leur aptitude à transporter des hydrocarbures raffinés. L'attestation d'aptitude est délivrée par un organisme de contrôle agréé .

**Article 70 :** Le titulaire de licence de transport des hydrocarbures raffinés est tenu de déposer tous les ans auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Energie :

- L'attestation de visite technique du véhicule, wagon, bateau ou le certificat de conformité de l'installation
- Les certificats d'épreuve ou ré - épreuve de la citerne
- Une copie de la police d'assurance précisant les risques couverts et les capitaux assurés.

Ces attestations sont délivrées par les services compétents de l'Etat et des organismes agréés .

**Article 71 :** Les licences de transport d'hydrocarbures raffinés sont accordés, par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie et des Transports, pour une durée de cinq ans pour le transport par voie terrestre et vingt ans pour les transports par pipeline, voie ferrée et voie fluviale. La licence peut être renouvelée

dans les licences pour une durée ne pouvant pas dépasser la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit si le titulaire satisfait à toutes les obligations découlant de la licence.

**Article 33 :** Toute entreprise envisageant de réaliser une activité de transport/enfûtage de gaz butane doit au préalable, obtenir une licence conforme.

La licence est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Energie et des Hydrocarbures aux seules entreprises de nationalité mauritanienne.

#### Section III - Redevances

**Article 34 :** Les redevances visées à l'article 31 de l'ordonnance 2002 - 05 du 28 mai 2002 sont fixées comme suit :

##### Part fixe :

3 000 000 UM par an pour les sociétés titulaires de licences de distribution ou stockage.

##### Part proportionnelle :

0,25% de la valeur CAF des importations pour les titulaires de licences d'importation n'exerçant pas d'activité de distribution ;

0,25% du chiffre d'affaire des sociétés de distributions des hydrocarbures raffinés y compris le gaz butane.

Chaque année la Commission Nationale des hydrocarbures fixe la part proportionnelle des redevances en fonction du budget de La Commission dans une limite maximale de 0,25% de la valeur CAF des importations pour les titulaires de licences d'importation n'exerçant pas d'activité de distribution et 0,25% du chiffre d'affaire pour les sociétés de distributions des hydrocarbures raffinés y compris le gaz butane. L'affectation du

produit de la redevance destiné au fonctionnement de la Commission est fixé par le Ministre des Finances.

Les ordres de paiements relatifs aux redevances sont établis par la Commission Nationale des hydrocarbures. La part proportionnelle des redevances est liquidée trimestriellement par la Commission Nationale des hydrocarbures sur la base des états de la consommation pétrolière communiés par l'Administration Générale des Douanes. Les paiements des redevances sont effectués dans des délais calendaires à convenir de l'Administration par la Commission Nationale des hydrocarbures. Les redevances dues par la redevance par rapport au trimestre ci-dessus ouvre droit à un intérêt sur la Commission Nationale des hydrocarbures d'une surtaxe de 10% ou montant envoyé à échéance. Les frais de justice par la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux sont aussi à la charge du détenteur de la licence.

## CHAPITRE III - Sanctions

### Administratives

**Article 74 :** Le défaut de maintien du stock de sécurité au niveau stipulé à l'article 39 ci-dessus est passible, pour le importateurs agréés, de pénalités fixées comme suit :

- $500.000 \times P \times D$ , pour un stock compris entre 25 j et 29 j
- $1.000.000 \times P \times D$ , pour un stock compris entre 15 j et 24 j
- $2.000.000 \times P \times D$ , pour un stock inférieur à 15 j.

P représentant la part financière de l'importateur, exprimée en %, et établi

sur les six derniers mois , pour la zone et le type de produit considérée

**D** représentant le nombre de jours de stock non couvert.

**Article 75** - Les défauts de signalement des situations limites de stocks de sécurité sont passibles pour les sociétés de stockage des mêmes pénalités que celles applicables aux importateurs agréés concernés.

**Article 76** - Les retraits de licence d'importation prononcés pour l'un des motifs visés à l'article 11 ci-dessus donnent lieu à l'application de pénalités fixées forfaitairement à trente millions d'ouguiyas (30 000.000 UM) pour les produits pétroliers autre que le gaz butane et dix millions d'ouguiyas (10 000.000 UM) pour le gaz butane.

**Article 77** : Les sociétés d'enfûtages sont passibles des pénalités suivantes :

■ deux millions d'ouguiyas (2.000 000 UM) pour l'enfûtage pour son compte ou pour le compte d'un client d'emballages appartenant à un tiers distributeur

■ un million d'ouguiyas (1 000.000 UM) pour refus délibérés d'enfûtage ou dans les cas de comportements discriminatoires avérés.

**Article 78** - Les défauts d'affichage des prix de vente de ventes non autorisées pendant les situations d'urgence de refus de vente dans des situations normales (non déclarées d'urgence) sont passibles pour les sociétés de distribution des produits raffinés autres que le Gaz butane de pénalités fixées à cinq cent mille ouguiyas (500 000 UM).

**Article 79**- Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont passibles des amendes suivantes sans préjudice des

poursuites pénales prévues par les lois et règlements en vigueur :

■ Cinq millions d'ouguiya (5.000 000 UM) pour la mise sur le marché d'emballage non conformes aux normes et notamment conditionnés après leur mise au rébus et l'entreposage de bouteilles de gaz remplis ou non dégazés dans des endroits clos

■ Deux millions d'ouguiya (2.000 000 UM) pour le remplissage de bouteilles d'une autre marque la mise en vente d'emballages à robinets non munis de protection (chapeaux ) et la mise en vente d'emballages non munis de capsules de garantie.

■ Un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) pour les manquements à l'obligation de constitution et de maintien des stocks de sécurité et d'exploitation.

■ Cinq cent mille ouguiya (500.000 UM) pour la mise sur le marché d'emballages de contenance non conforme aux normes et les défauts d'affichage de prix de vente

**Article 80** - Les ordres de paiement relatifs aux pénalités visées aux articles 74,75, 76, 77, 78 ,et 79 ci dessus sont établis dès leur constatation par les services compétents du Ministère chargé de l'énergie et par la Commission Nationale des Hydrocarbures et transmis sans délai à la direction du trésor pour recouvrement.

## **Chapitre XIV Dispositions Transitoires**

**Article 81** : Les entreprises exerçant des activités d'importation , d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage de transport, de distribution et de commercialisation de

hydrocarbures à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées agréées sous réserve de la constitution auprès du trésor public du dépôt de garantie attaché à la licence, mentionné dans les dispositions particulières applicables à chacune des activités et cela dans un délai de trois mois après la parution du présent décret.

Elles disposent en outre d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux autres dispositions du présent décret selon un programme de remise à niveau consigné dans un cahier de charges convenu avec le Ministre chargé de l'Energie.

**Article 82 :** Dans un délai de trois ans, la Société Mauritanienne de gaz (SOMAGAZ) est tenu d'étiqueter le parc de bouteilles actuellement en circulation ne portant pas les marques et couleur des autres sociétés de distribution agréées. Pendant cette période, elle est la seule autorisée à enfûter ces emballages. Au delà de cette période, elle ne sera autorisée à enfûter que les bouteilles étiquetées à sa marque.

**Article 83 :** Les Ministres de hydrauliques et de l'Energie, des Finances, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 64ca) connu sous le nom des lots n° 2129

bis et 2127 bis ilot Sect.6, et borné au nord par les lots 733 et 732, au sud par une rue s/n, à l'est par une r/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Saadna Ould Boukhary suivant réquisition du 13/12/2004, n°1625.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02ha) connu sous le nom du lot s/n, et borné au nord par un voisin, au sud par la route de l'espoir, à l'est par un voisin et à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brahim Ould Guemou suivant réquisition du 13/12/2004, n°1623.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31/03/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 20ca) connu sous le nom des lots n°s 1017 et 1018 ilot F. Modifié, et borné au nord par les lots 1016 et 1015, au sud par une route goudronnée, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Dah Ould Mohamed El Moctar suivant réquisition du 29/11/2004, n°1614.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim